



# **Charte d'éthique et de déontologie**

# **SOMMAIRE**

**EDITO DU COMITE DE DIRECTION**

**I. CHAMP D'APPLICATION**

**II. ENGAGEMENTS POUR UNE ETHIQUE PROFESSIONNELLE**

**III. PREVENTION DES ATTEINTES A LA PROBITE**

**IV. POLITIQUE RELATIVE AUX CONFLITS D'INTERETS**

**V. SIGNALER UN MANQUEMENT A LA CHARTE**

**VI. SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES PRINCIPES EDICTES PAR LA CHARTE**

**ANNEXE : DEFINITIONS LEGALES**

# L'édito du comité de direction

Action Sociale Finances Logement (ASFL) a pour objet de faciliter le logement des agents des ministères économiques et financiers et de leurs familles.

ASFL est chargée dans le domaine du logement, de l'octroi d'aides et de prêts, ainsi que de la réservation et de l'attribution de logements au profit des agents des administrations financières. C'est ainsi que nous portons et promovons avec l'ensemble des collaborateurs, des **valeurs sociales fortes** et partageons un objectif **d'utilité sociale**.

Nous entendons respecter nos principes éthiques et d'intégrité professionnelle et la réglementation applicable et ne tolérons aucun manquement aux règles prévues dans la présente charte d'éthique et de déontologie.

Des comportements isolés contraires aux principes ci-après édictés contreviendraient en effet à l'effort de transparence et au climat de confiance entrepris par ASFL et pourront faire l'objet de sanctions.

En cas de doute sur une situation à risque, vous pouvez vous référer à la présente charte et/ou écrire à [ethique.deontologie.asfl@finances.gouv.fr](mailto:ethique.deontologie.asfl@finances.gouv.fr).

1

# Champ d'application de la charte

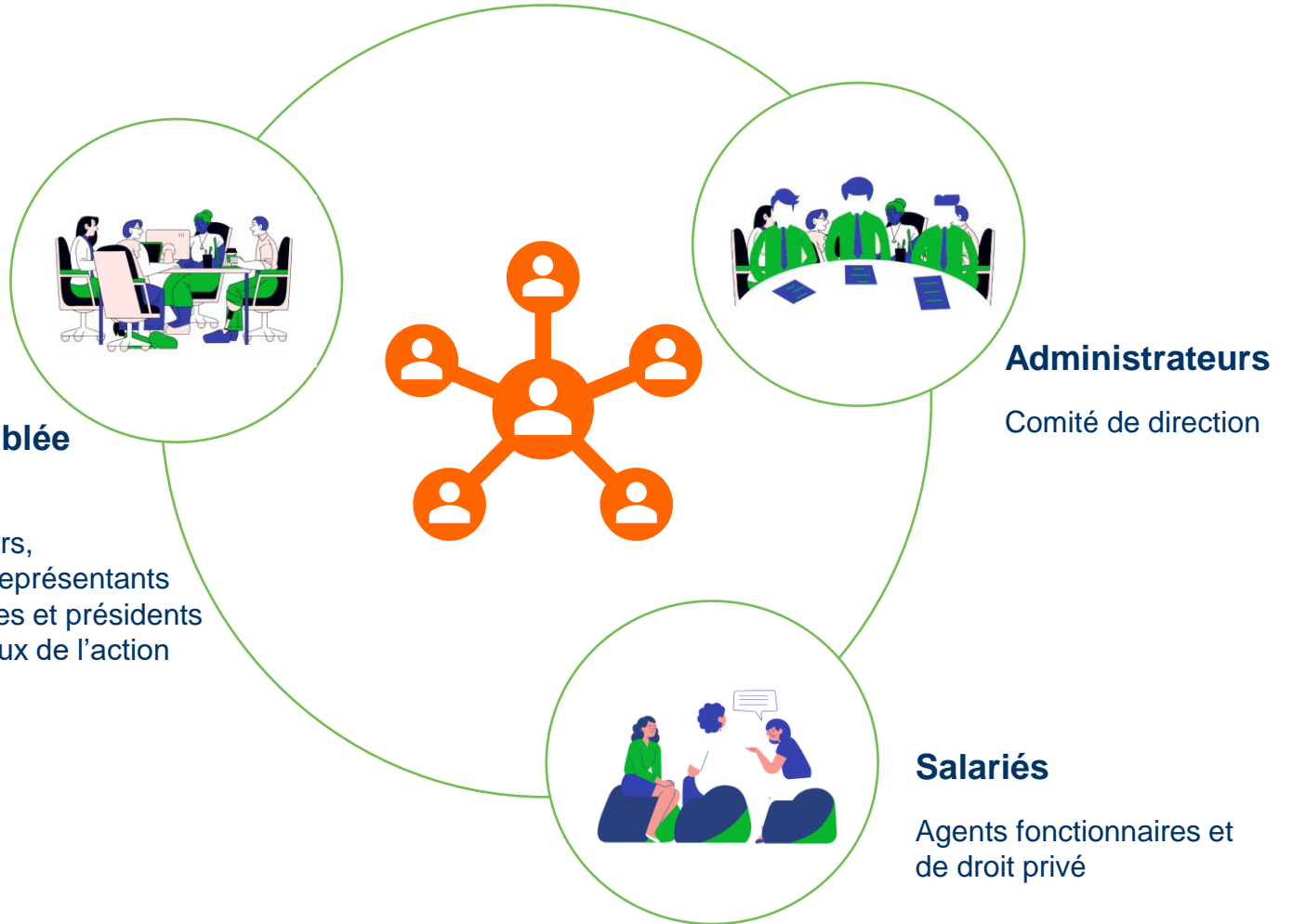
# Champ d'application

La présente charte est opposable à l'ensemble des instances et collaborateurs d'ASFL ainsi qu'à toute personne amenée à la représenter ou à s'exprimer en son nom et/ou pour son compte.

Il appartient à toutes ces personnes de faire vivre les principes édictés par la présente charte et de les respecter.

## Membres de l'assemblée générale

Représentants des usagers, personnalités qualifiées, représentants des directions ministérielles et présidents de comités départementaux de l'action sociale



## CHAPITRE II.

# Engagements pour une éthique professionnelle

# Engagements pour une éthique professionnelle



## Nos valeurs

Nous nous engageons à exercer notre activité avec respect et bienveillance, à l'égard de tous les collaborateurs mais aussi de nos parties prenantes.

Nous mettons en œuvre au quotidien les principes loyauté, de transparence et d'intégrité qui doivent guider nos actions.

À ce titre, toute forme de discrimination est prohibée et passible de sanctions.



## Respect de la réglementation

L'activité d'ASFL s'exerce dans le cadre de l'arrêté du 18 décembre 2001, confiant à titre exclusif à des associations la gestion des prestations d'action sociale des ministères économique et financier, et a fait l'objet d'une convention passée entre l'État et ASFL.

Elle est soumise, notamment, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et à celles du code de la consommation.



## Devoir de réserve

Afin de protéger l'image d'ASFL, nous respectons un devoir de réserve dans l'exercice de nos fonctions professionnelles et veillons à ne pas associer ASFL dans toute communication de nature politique sur nos réseaux sociaux personnels ou dans les médias.

## CHAPITRE III.

# Prévention des atteintes à la probité



# Prévention des atteintes à la probité

## Lutte contre les atteintes à la probité



Les délits d'atteintes à la probité tels que la **corruption** et le **trafic d'influence** actifs et passifs, la **prise illégale d'intérêts**, l'**octroi d'avantages injustifiés** (dit « favoritisme »), la **concussion** et le **détournement de fonds publics** sont pénalement réprimés.

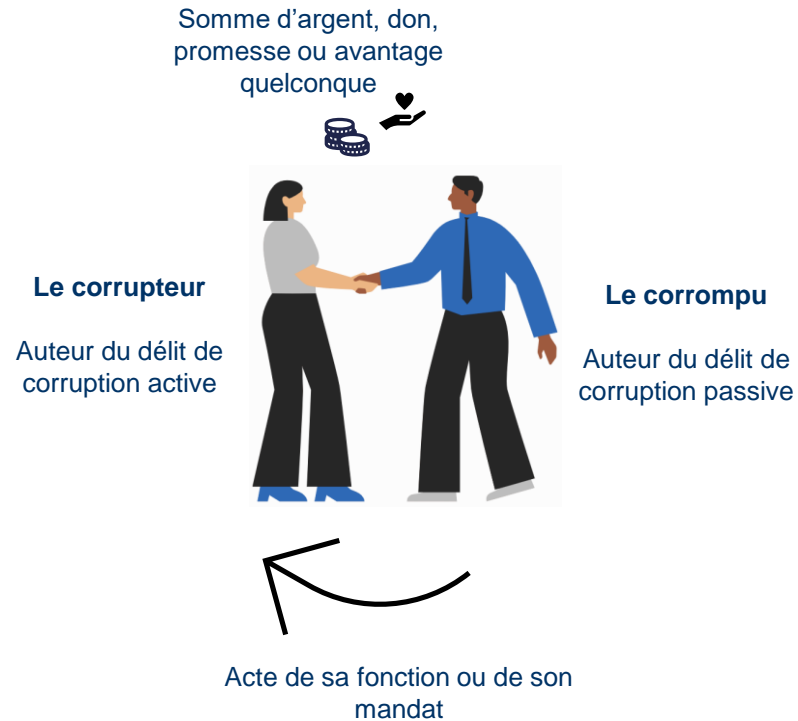
Nous interdisons la sollicitation ou l'acceptation de toute forme de pacte de corruption ou d'atteinte à la probité.

À ce titre, il est **interdit de solliciter ou d'accepter une contrepartie, financière ou non, de la part d'un tiers en vue de délivrer ou de s'abstenir de délivrer une prestation** relevant de vos fonctions au sein d'ASFL.

Tout comportement revêtant un tel schéma est susceptible d'être réprimé **pénalement et disciplinairement**.

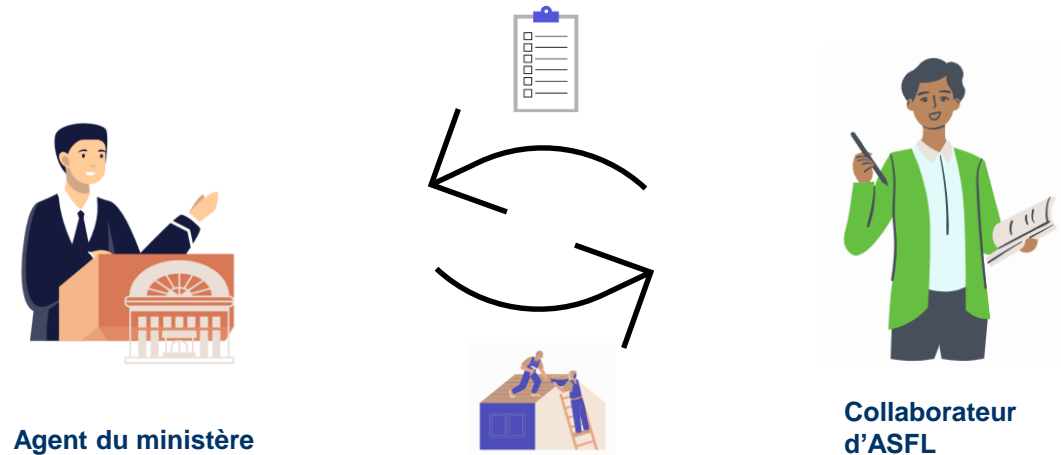
# III. Prévention des atteintes à la probité

## La corruption



## Exemple

Un agent du ministère, dont le conjoint est artisan peintre, souhaite acquérir des équipements audiovisuels, ne faisant pas partie de la liste des biens pouvant être financés avec le prêt délivré par ASFL. Il propose à un collaborateur d'ASFL de faire réaliser des travaux d'embellissement à son domicile personnel par son conjoint s'il accepte d'influer pour la modification de la liste des dépenses couvertes par le prêt ASFL.

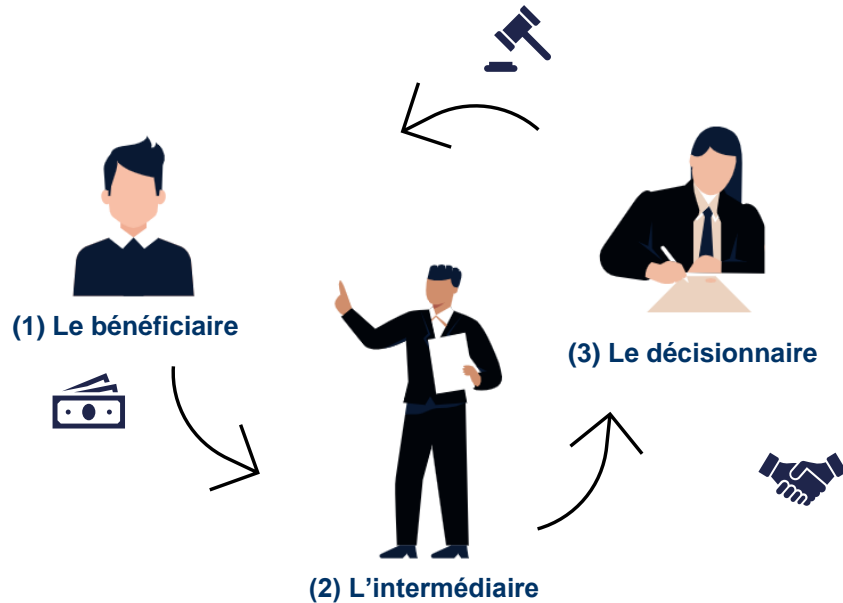


### Quel comportement adopter ?

Il est **interdit** pour tout collaborateur de tirer profit de sa fonction pour se voir octroyer un avantage. Vous devez **refuser** la proposition de l'agent qui s'apparente à un fait de corruption et **prévenir** immédiatement votre supérieur hiérarchique.

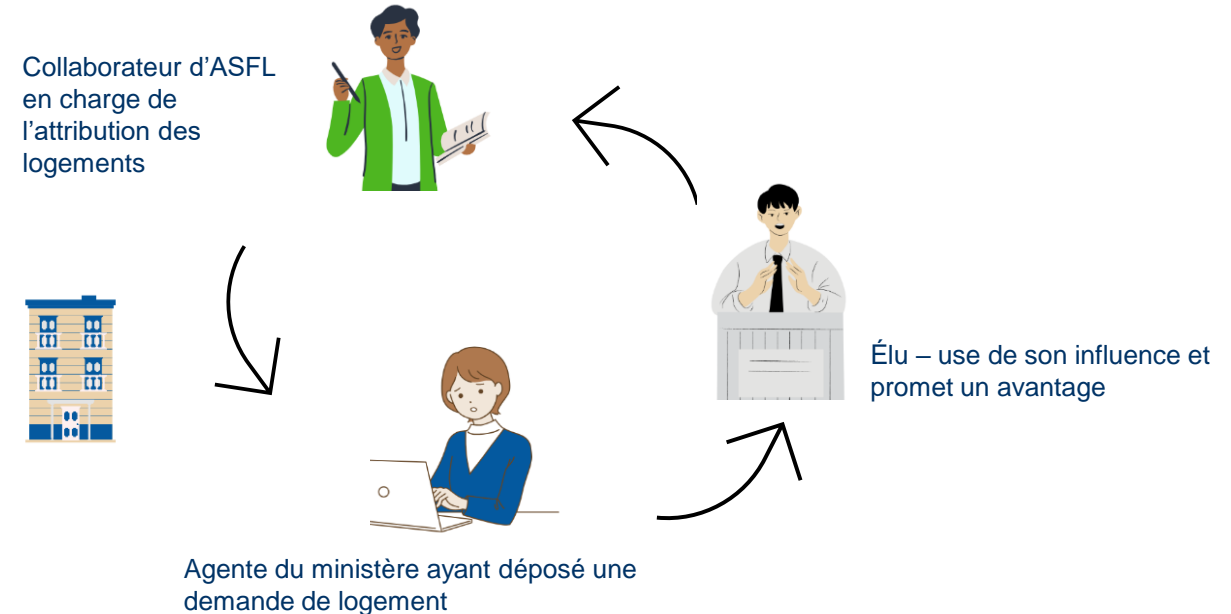
# III. Prévention des atteintes à la probité

## Le trafic d'influence



## Exemple

Une agente du ministère, proche d'un élu d'une collectivité territoriale du lieu du siège social d'ASFL, a déposé une demande de logement. L'élu sollicite le collaborateur d'ASFL chargé du dossier afin qu'il priorise le dossier afin d'obtenir un logement dans les plus brefs délais. Il précise que s'il accepte, il obtiendra une carte lui permettant de garer son véhicule gratuitement dans la collectivité concernée.



## Quel comportement adopter ?

Il est **interdit** pour tout collaborateur de tirer profit de sa fonction pour se voir octroyer un avantage. Vous devez **refuser** la proposition de l'émettrice du courrier qui s'apparente à un fait de trafic d'influence et **prévenir** immédiatement votre supérieur hiérarchique.

# III. Prévention des atteintes à la probité

## Cadeaux et invitations



Les cadeaux et invitations font partie de la vie des affaires et sont échangés en général afin de créer ou de maintenir de bonnes relations avec des clients, partenaires, prestataires, fournisseurs, etc. Ils peuvent prendre la forme d'avantages de toute sorte : objet, divertissement (événement, spectacle, concert...), hébergement voire un voyage.

Néanmoins, lorsqu'ils sont offerts en vue d'obtenir une contrepartie, ils peuvent être perçus comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne.

Afin d'éviter des faits de corruption ou trafic d'influence, les collaborateurs d'ASFL sont tenus de refuser tout cadeau ou toute invitation dont la valeur dépasserait 50 €. Lorsque le cadeau est inférieur à ce seuil, il est demandé au salarié, dans la mesure du possible, de le partager avec les collègues du service. En tout état de cause, pour tout cadeau ou toute invitation, même d'une valeur inférieure à 50 €, l'agent doit en informer sa hiérarchie.



### Exemple

Votre amie vient de formuler une demande de logement auprès d'un bailleur social et souhaiterait obtenir un appartement rapidement et avec une chambre de plus que prévu car elle télétravaille beaucoup. Elle vous propose de l'accompagner gratuitement au concert de votre artiste préféré et sollicite votre aide pour que son dossier soit traité en priorité.

### Quel comportement adopter ?

Il est **interdit** pour tout collaborateur de tirer profit de sa fonction pour se faire offrir un cadeau ou un avantage. Vous devez rappeler à l'entreprise les **principes** de la politique cadeaux et invitations de l'établissement et **prévenir** immédiatement votre supérieur hiérarchique de cette proposition et **refusez-la**.

## CHAPITRE IV.

# Politique relative aux conflits d'intérêts

# IV. Politique relative aux conflits d'intérêts

Il existe un conflit d'intérêts dès lors qu'un intérêt personnel interfère ou semble interférer avec l'exercice des fonctions d'un collaborateur au sein d'ASFL. Il convient de prévenir cette situation laquelle risque d'affecter les principes d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité qui doivent régir l'exercice des fonctions du collaborateur.

Ces intérêts peuvent résulter d'engagements financiers ou professionnels, d'appartenance politique ou idéologique ou résulter de liens familiaux ou personnels.

Si la situation de conflit d'intérêts n'est pas en elle-même réprimée par la loi, elle est susceptible d'entraîner des faits constitutifs d'infractions pénales (telles que : prise illégale d'intérêts, favoritisme, corruption, etc.).

Dans ce cadre, vous devez exercer vos responsabilités avec bonne foi et loyauté et devez veiller à vous prémunir contre toute situation de conflit d'intérêts.



## Exemple

Dans le cadre de la procédure d'appels d'offres pour le renouvellement du commissaire aux comptes de l'association, je fais partie de la commission d'appel d'offres. Il s'avère que l'associé représentant une des entreprises soumissionnaires est le frère de ma compagne.

## Quelle est la bonne attitude à adopter ?

Participer à la prise de décision me placerait en situation de conflit d'intérêts. La bonne attitude à tenir est de **prévenir** mon responsable de cette situation, de me **retirer** complètement de cette consultation et du processus de sélection et d'exécution. L'ensemble des mesures de **déport** est à tracer par **écrit**.

## CHAPITRE V.

# Signaler un manquement à la charte

## V. Signaler un manquement à la charte



Tout collaborateur qui a connaissance d'un fait ou d'un soupçon sur l'existence de conduites ou de situations contraires à la présente charte, concernant des faits de mauvaise conduite ou susceptibles de revêtir une qualification d'atteinte à la probité, est invité à le signaler en adressant un message à [éthique.déontologie.asfl@finances.gouv.fr](mailto:éthique.déontologie.asfl@finances.gouv.fr). Le signalement sera alors remonté à l'échelon supérieur de la ou des personnes concernées par le signalement. Il est également possible d'effectuer une remontée par voie hiérarchique.

L'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits se révèlent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Néanmoins, le salarié qui abuse de cette procédure peut s'exposer à des poursuites civiles ou pénales du chef de dénonciation calomnieuse.

Le signalement doit être appuyé par des justificatifs pertinents (tout document, quel que soit son format ou son support). Toute personne physique signalant de bonne foi des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle et ne percevant aucune contrepartie financière directe peut être considérée comme lanceur d'alerte\*.

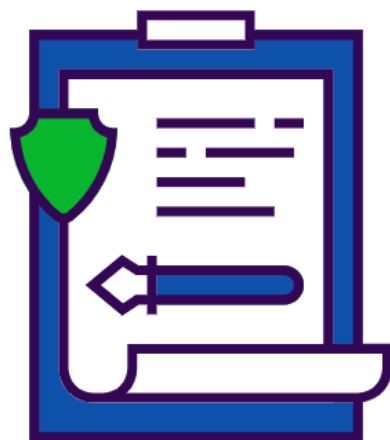
\*Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 *relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* dite Loi Sapin 2, complétée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 *visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte* dite Loi Waserman



## CHAPITRE VI.

# Sanctions applicables en cas de non-respect des principes édictés par la charte

## VI. Sanctions applicables en cas de non-respect des principes édictés par la charte



Chacun d'entre nous respecte la Charte d'éthique et de déontologie d'ASFL et veille ainsi à son bon fonctionnement tout en prévenant les risques légaux et réputationnels.

Nous veillons collectivement et individuellement à l'application des principes édictés par la présente charte et à ce que nos actions s'inscrivent dans ce cadre.

Il est de notre responsabilité d'exprimer nos préoccupations et interrogations sur ces risques.

En cas de non-respect par un collaborateur des règles établies par ce code ou des procédures qui lui sont liées, ses responsabilités civiles et pénales pourront être engagées et il pourra s'exposer à des sanctions disciplinaires proportionnelles à la gravité de l'infraction au code et décrites dans le règlement intérieur et le code du travail.

En outre, l'article 40 du code de procédure pénale impose à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions de signaler des crimes ou des délits dont il a connaissance.

# ANNEXE : définitions légales

# 1. La corruption publique

## a. La corruption active

### Article 433-1 alinéa 1 1° du code pénal :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui :

1° ... pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou de son mandat ».

## b. La corruption passive

### Article 432 -11 1° du code pénal :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'une mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° ... pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission, ou son mandat ».

# 2. La corruption privée

## a. La corruption active

### Article 445-1 alinéa 1 du code pénal :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce ce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles ».

## b. La corruption passive

### Article 445-2 du code pénal :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale ou pour un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles, ou professionnelles ».

# 3. Le trafic d'influence

## 3.1 Le trafic d'influence actif via une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public

### Article 433-1 alinéa 1 2° du code pénal :

*« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui : pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».*

## 3.2 Le trafic d'influence passif

### Article 432-11 2 du code pénal :

*« Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :*

*Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».*

## 3.3 Le trafic d'influence via une personne privée

### Article 433-2 du code pénal :

*« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.*

*Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues au premier alinéa ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ».*

## 4. Le conflit d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme étant : « *Toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Les articles 24 de la directive 2014-24 et 42 de la directive 2014-25 du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics traitent du sujet :

– « *Les États membres veillent à ce que les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les opérateurs économiques* ».

– « *La notion de conflit d'intérêts vise au moins toute situation dans laquelle des membres du personnel du pouvoir adjudicateur ou d'un prestataire de services de passation de marché agissant au nom du pouvoir adjudicateur qui participent au déroulement de la procédure ou sont susceptibles d'en influencer l'issue ont, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché* ».

L'article 48 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 qui prévoit que « *I – les acheteurs peuvent exclure de la procédure de passation du marché public ... 5° les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public* ».

À noter que l'article 48 II précise également que « *Un opérateur économique ne peut être exclu en application du I que s'il a été mis à même par l'acheteur public d'établir, dans un délai raisonnable et par tout moyen, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats* ».

## 5. Le délit dit de favoritisme

### Article 432-14 du code pénal :

« est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession ».

## 6. Le détournement de fonds publics

### Article 432-15 du code pénal :

« le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines ».